

## Avenant 333 du 4 mars 2015

### Classification de l'emploi d'éducateur de jeunes enfants

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966

**Agréé**

Arrêté du 22/07/2015

J.O. du 01/08/2015

ENTRE

**FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES AU SERVICE DES PERSONNES HANDICAPEES ET FRAGILES (FEGAPEI)**

14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

**SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS DE L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (SYNEAS)**

3 rue au Maire - 75003 PARIS

D'une part,

ET

**FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**

47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION DES SYNDICATS SANTE SOCIAUX (CFTC)**

34 quai de la Loire 75019 PARIS

**FEDERATION FRANCAISE DES PROFESSIONS DE SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CFE - CGC)**

39 rue Victor Massé - 75009 PARIS

**FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**

Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

**FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)**

7 passage Tenaille - 75014 PARIS

**FEDERATION NATIONALE SUD SANTE-SOCIAUX (SUD)**

70 rue Philippe de Girard - 75018 PARIS

d'autre part,

## **Préambule :**

Le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants a fait évoluer les règles relatives aux domaines de compétences. Désormais, ce diplôme est reconnu de niveau III par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires, les soussignés ont décidé de procéder à la révision de l'annexe 3 de la convention collective du 15 mars 1966 et, en conséquence, d'ouvrir une négociation pour adapter la grille de classification et rémunération au nouveau niveau de qualification.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant de révision à l'annexe 3 de la convention collective du 15 mars 1966, aux conditions ci-après.

## **Article 1 :**

La grille « Educateur de jeunes enfants » de l'annexe 3 de la convention collective du 15 mars 1966 est remplacée par les dispositions suivantes :

### **EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS**

- Justifiant du diplôme d'Éducateur de jeunes enfants

<b>Déroulement de carrière</b>		
<b>Périodicité</b>	<b>Coefficient</b>	<b>(1)</b>
de début	434	446
après 1 an	447	459
après 3 ans	478	491
après 5 ans	503	517
après 7 ans	537	552
après 9 ans	570	586
après 11 ans	581	597
après 14 ans	615	632
après 17 ans	647	665
après 20 ans	679	698
après 24 ans	715	735
après 28 ans	762	783

(1) Avec sujétions d'internat.

## **Article 2 :**

Les salariés titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

## **Article 3 :**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 4 mars 2015